RÉGLEMENT INTÉRIEUR

DES TRANSPORTS SCOLAIRES DE LA CCFU

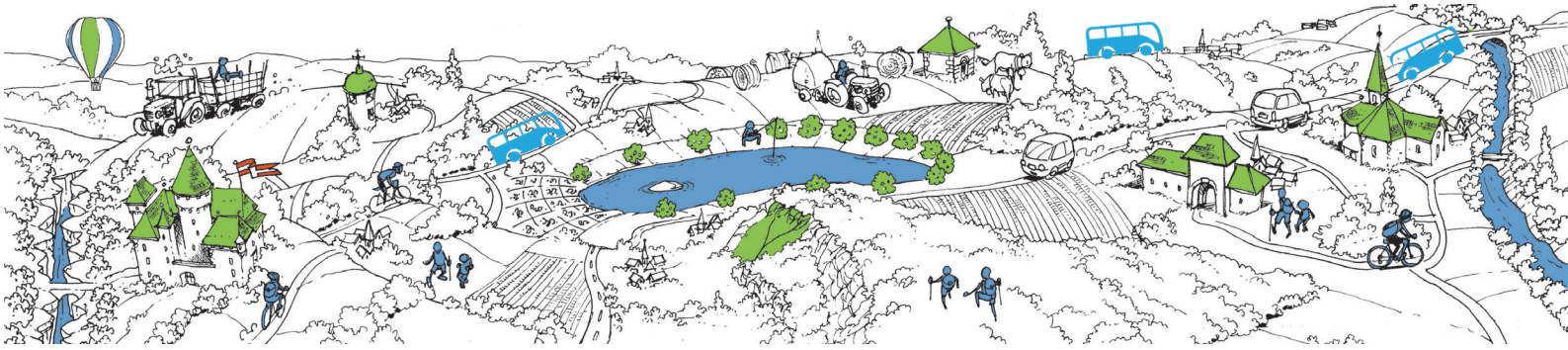

La Communauté de Communes Fier et Usses, en sa qualité d'organisateur de second rang, est chargée par la Région Auvergne Rhône-Alpes de l'organisation et de la gestion de l'ensemble des transports scolaires primaires et secondaires sur son territoire.

Le présent règlement a pour but de définir les règles applicables à cette gestion.

Toute demande d'inscription validée par la CCFU, vaudra acceptation du présent règlement applicable dès le 1er jour de la rentrée scolaire. Il est rappelé que l'utilisation des transports scolaires n'est en aucun cas une obligation.

1. **Conditions générales**
2. **Dispositions techniques**
3. **Sécurité et discipline**
4. **Sanctions**
5. **Réclamations**

Pour l'amélioration des transports de jeunes

Fier&Usses
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

SERVICE TRANSPORTS SCOLAIRES
171 Place Claudius Luiset 74 330 SILLINGY
04 50 77 24 03
transport.scolaire@ccfu.fr

1.Conditions générales

Les élèves souhaitant bénéficier des transports scolaires organisés par la CCFU doivent être demi-pensionnaires ou externes et remplir les critères d'éligibilité suivants :

Critère de résidence familiale :

L'élève doit obligatoirement être domicilié dans le périmètre de la Communauté de Communes Fier et Usses, composé des communes suivantes : Sillingy, La Balme de Sillingy, Choisy, Mésigny, Sallenôves, Lovagny et Nonglard.

Critère de scolarité :

La scolarité doit se dérouler soit :

- dans une école maternelle ou élémentaire de la commune de domiciliation, sous contrat avec l'éducation Nationale.
- dans un établissement du secondaire (collège ou lycée) de l'enseignement public ou privé sous contrat, défini par la carte de sectorisation scolaire établie par la Région ou éventuellement l'établissement le plus proche de son domicile.
- dans un lycée professionnel public ou privé sous contrat, ou relevant du Ministère de l'Agriculture, défini par la carte de sectorisation scolaire établie par la Région.

Critère de fréquence :

La fréquence des trajets doit être quotidienne. Un seul aller-retou quotidien est pris en charge pour les élèves demi-pensionnaires externes.

Dérogations :

ATTENTION, une dérogation émise par un établissement scolaire n'entraine pas systématiquement l'attribution d'un transports. Il est rappelé que le financement du transport des élèves fréquentant un établissement hors secteur n'est pas subventionné par la Région.

Carte de sectorisation des établissements en fonction de la commune d'habitation

		Communes de résidence						
		La Balme	Choisy	Lovagny	Mésigny	Nonglard	Sallenôves	Sillingy
Ecoles	Ecole maternelle et élémentaire de Choisy		√					
	Ecole maternelle et élémentaire chef-lieu Sillingy							√
	Ecole maternelle et élémentaire La Combe Sillingy							√
	Ecole maternelle et élémentaire Chaumontet Sillingy							√
Collèges	Collège La Mandallaz Sillingy	√	√		√		√	√
	Collège de Poisy			√		√		
	Collège privé La Salle Pringy	√	√	√	√	√	√	√
Lycées	Lycée Baudelaire Annecy	√	√		√		√	√
	Lycée privé Saint Michel Annecy	√	√	√	√	√	√	√
	Lycée Lachenal (Sciences de l'ingénieur/CIT)	√	√	√	√	√	√	√
	Lycée Fauré Annecy			√		√		
Lycées Tech & Prof	Lycée Sommeiller Annecy	√	√	√	√	√	√	√
	Lycées agricoles : Iseta Poisy et Chavanod	√	√	√	√	√	√	√
	Lycée Gordini Seynod	√	√	√	√	√	√	√
	Lycée ECA Annecy le Vieux	√	√	√	√	√	√	√
	Lycée Les Carillons Cran Gevrier	√	√	√	√	√	√	√
	Lycée Les Bressis Seynod	√	√	√	√	√	√	√

Pour les élèves qui ne remplissent pas les critères de scolarité, la **Carte Déclic'** est proposée à **tous les jeunes de 6 à 26 ans** le jour de de l'achat, dont le domicile légal se situe dans le département de la Haute-Savoie, et ne bénéficiant pas d'une carte de transport scolaire prise en charge par la Région.

Sont concernés : **les étudiants, apprentis, en recherche d'emploi, jeunes travailleurs ou scolaires** (internes, ne respectant pas la carte scolaire, enseignement par alternance...).

Cette carte d'obtenir **50 % de réduction** sur tout achat d'un ticket de transport sur le réseau LIHSA, hors trajet à l'intérieur d'un même ressort territorial.

Tous les renseignements sont disponibles sur le site : www.auvergnerhonealpes.fr

Cette demande devra être renouvelée chaque année.

2.Dispositions techniques

ARTICLE 1 : Les élèves empruntant les transports scolaires devront **être en possession de leur titre de transport** délivré par la Communauté de Communes, en cours de validité, et devront le présenter obligatoirement au conducteur lors de sa montée à bord du véhicule ou sur demande des agents de contrôle mandatés par la CCFU.

Ce titre est **obligatoire et strictement personnel**. Il est une preuve d'inscription et permet l'assurance de l'élève pendant son trajet dans les transports scolaires.

Il est strictement interdit d'en faire bénéficier une autre personne. Tout élève convaincu d'avoir prêté, cédé, falsifié, contrefait ou altéré un titre de transport s'expose à une **exclusion temporaire des transports scolaires**.

ARTICLE 2 : Les demandes d'inscription devront être remplies **en ligne** par le responsable légal de l'élève avant la date butoir spécifiée chaque année sur le mail d'information envoyé par nos soins et sur le site Internet : ww.ccfu.fr rubrique Transports Scolaires.

Toute demande d'inscription effectuée après la date butoir, sans motif valable dûment justifié, fera l'objet d'une **pénalité**. Toute inscription reçue à partir de début août sans motif valable, se verra traitée entre le **15 et le 30 septembre**.

ARTICLE 3 : Concernant les élèves de maternelle, il est demandé un engagement signé des parents, de prise en charge de l'enfant à la montée et à la descente du véhicule. **Cette décharge devra obligatoirement être jointe à la demande d'inscription.**

ARTICLE 4 : Toute demande d'inscription incomplète ne sera pas traitée.

ARTICLE 5 : Il sera demandé, au moment de l'inscription, une **participation financière** incluant les frais de gestion, les frais de fonctionnement directement liés aux transports scolaires, les assurances diverses. Elle sera fixée par délibération du Conseil Communautaire chaque année. Il est rappelé que le coût moyen par an par enfant représente pour la CCFU la somme de **1 400 €**.

ARTICLE 6 : Cette participation sera établie pour l'année scolaire entière et ne pourra être remboursée que sur demande motivée (fin de scolarité, déménagement, arrêt de la scolarité de l'élève…) avant le **30 novembre de chaque année**. Passé cette date, aucun remboursement ne sera effectué. Un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et la restitution du titre de transport doivent impérativement être joints avec le courrier de demande de remboursement.
En cas d'inscription en cours d'année, le montant des frais sera établi pour l'année scolaire entière.

ARTICLE 7 : L'inscription aux transports scolaires sera refusée à tout élève n'ayant pas acquitté la participation financière dont il serait redevable au titre de l'année précédente.

ARTICLE 8 : En cas de **perte** de la carte de transport, une nouvelle carte sera établie moyennant une participation aux frais de renouvellement. En cas de changement de domicile, de circuit de l'élève, de vol (sur présentation obligatoire de la déclaration de vol faite auprès de la gendarmerie), une nouvelle carte sera établie gratuitement.

ARTICLE 9 : Les demandes d'attribution d'un deuxième point de montée pour un élève ne seront acceptées que dans le cas de **parents divorcés ou séparés** bénéficiant d'une garde alternée, et soumis à la fourniture d'une **attestation de garde alternée datée et signée des deux responsables légaux**. Un deuxième point de montée situé hors territoire de la CCFU ne sera pas pris en compte.

ARTICLE 10 : Toute **réclamation** relative à l'organisation des transports scolaires devra être signalée par écrit aux services de la CCFU.

ARTICLE 11 : **Les correspondants étrangers** des élèves titulaires d'une carte de transport scolaire peuvent être autorisés à emprunter les transports scolaires avec leur élève d'accueil, dans la limite des places disponibles. Une attestation nominative d'accès aux services est fournie gratuitement.

3.Sécurité et discipline

Les présents articles ont pour but d'assurer la discipline et la bonne tenue des élèves à la montée, à la descente et à l'intérieur des véhicules affectés à des services réguliers ou spéciaux effectuant la desserte des établissements et de prévenir les accidents.

ARTICLE 12 : Selon les dispositions du Code Civil, les parents ou les représentants légaux sont **civilement responsables** des dommages causés par leurs enfants ou ceux dont ils ont la charge. Ainsi il appartient aux parents ou aux représentants légaux de rappeler à leurs enfants les présentes règles de sécurité et de discipline.
A l'aller comme au retour, les déplacements de l'élève domicile - point d'arrêt s'effectuent sous la responsabilité des parents ou du représentant légal.
Les parents d'élèves sont tenus de ne pas stationner avec leur véhicule personnel sur les parkings et arrêts réservés aux autocars ou sur les aires de montée et de descente des élèves.

ARTICLE 13 : La montée et la descente des élèves doivent s'effectuer avec ordre. Les élèves doivent attendre l'arrêt complet du véhicule.

ARTICLE 14 : Il est rappelé que les élèves doivent impérativement respecter les circuits qui leur sont attribués en début d'année, le plus proche de leur habitation et dont le point de montée a été rempli par vos soins au moment de l'inscription.
Les places sont limitées dans les autocars et doivent être respectées par mesure de sécurité. Les élèves qui circulent sur un circuit qui ne leur est pas attribué, au regard de la loi, ne sont pas assurés. Pendant le trajet, le port de la ceinture de sécurité est obligatoire pour tous les passagers d'un autocar dont les sièges en sont équipés. Tout contrevenant sera passible d'une amende à la charge du responsable légal.
Après la descente, les élèves ne doivent s'engager sur la chaussée qu'après le départ du car et s'être assurés qu'ils peuvent le faire en toute sécurité, notamment après avoir attendu que le car soit suffisamment éloigné pour que la vue sur la chaussée soit complètement dégagée.

ARTICLE 15 : Chaque élève doit rester **assis à sa place pendant tout le trajet**, ne la quitter qu'au moment de la descente et se comporter de manière à ne pas gêner le conducteur, ni le distraire de quelque façon que ce soit afin de ne pas mettre en cause la sécurité des passagers.
Il est interdit notamment :

- de parler au conducteur sans motif valable,
- de fumer ou d'utiliser allumettes, briquets, cigarette électronique,
- de jouer, crier, projeter quoi que ce soit à l'intérieur de l'autocar.
- de toucher les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes ainsi que les issues de secours.

Il est formellement interdit d'empêcher un passager de s'asseoir. Si un élève est blessé alors qu'il est resté debout par la faute d'un camarade, ce dernier verra sa **responsabilité engagée.**

ARTICLE 16 : Les sacs, cartables ou sacs de sport doivent être placés sous les sièges ou, lorsqu'ils existent, dans les porte-bagages, de telle sorte que le couloir de circulation ainsi que l'accès à la porte de secours restent libres.

4.Sanctions

ARTICLE 17 : En cas de manquement au respect des règles de discipline et de sécurité visées aux articles 13 à 16 ou de dégradation de matériel, la CCFU engage une procédure disciplinaire. Selon la gravité du préjudice, les sanctions peuvent être les suivantes :

- **Avertissement** adressé par lettre recommandée au représentant légal de l'élève ou à l'élève s'il est majeur (un avertissement reste valable pour toute l'année scolaire), avec copie à La Région, au chef d'établissement et au transporteur.
- **Exclusion temporaire d'une semaine.**
- **Exclusion temporaire de plus d'une semaine voir définitive pour l'année en cours** si récidive.
- **Poursuite judiciaire** (infraction au code pénal).

La Communauté de Communes a la charge de statuer sur l'application des sanctions définies ci-dessus et de la notifier aux familles.
En cas de dégradation de matériel (carrosserie, sellerie…), la réparation du préjudice peut également être poursuivie directement par le transporteur auprès du représentant légal de l'élève responsable ou de l'élève s'il est majeur.

5.Réclamations

ARTICLE 18 : Toutes les réclamations relatives à la qualité du service sont à adresser au Service transports scolaires de la Communauté de Communes. **Afin d'être prises en compte, les réclamations doivent être formulées par écrit (courrier, email).**

La Région
Auvergne-Rhône-Alpes